



Bruxelles, le 26.2.2018
C(2018) 1286 final

Objet: **Aide d'État / France**
 SA.50388 (2018/N)
 Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la
 production primaire.

Monsieur,

La Commission européenne (ci-après «la Commission») souhaite informer la France qu'après avoir examiné les informations fournies par vos autorités sur le régime d'aide d'État susmentionné, elle a décidé de ne soulever aucune objection à l'égard du régime concerné, étant donné qu'il est compatible avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»).

La Commission a fondé sa décision sur les considérations suivantes:

1. PROCEDURE

- (1) Par lettre du 9 février 2018, enregistrée par la Commission le même jour, la France a notifié, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE, le régime d'aide susmentionné.

2. DESCRIPTION

2.1. Titre

- (2) Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire.

2.2. Objectif et description de l'aide

- (3) Modification du régime SA.39618 adopté par la Commission par la décision C(2015)826 du 19 février 2015 visant à modifier le cumul entre les aides du régime SA.39618 et les aides provenant des Programmes de développement rural ("PDR").
- (4) Le régime SA.39618 a pour objectif d'encourager les investissements dans les exploitations agricoles, actives dans la production primaire, dans une optique

Son Excellence Monsieur Jean-Yves LE DRIAN
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75351 PARIS

d'adaptation des exploitations et d'amélioration de leurs techniques, équipements et/ou pratiques.

- (5) La décision concernant le régime SA.39618 indique dans son considérant 52, quatrième point, que le régime, "étant complémentaire au programme de développement rural, ne prévoit pas de financer les mêmes mesures que celles cofinancées dans le cadre du développement rural. Le point (58) des lignes directrices [de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020¹ (ci-après "lignes directrices")] n'est donc pas applicable".
- (6) Les autorités françaises souhaitent, par la modification proposée, inclure dans le régime SA.39618 la possibilité que les aides autorisées par ce régime puissent être cumulées avec des aides du FEADER pour les mêmes coûts admissibles sous réserve que ce cumul n'aboutisse pas au dépassement du taux d'intensité prévu par les lignes directrices, comme était déjà indiquée dans la décision de 2015.
- (7) Au considérant 19 de la décision C(2015)826 du 19 février 2015, il est indiqué que le régime est complémentaire aux mesures de développement rural. Selon les autorités françaises, les aides aux investissements prévues dans les PDR ne couvrent pas tous les investissements qui auraient pu être envisagés. En effet, afin de ne pas disperser les crédits européens dans les PDR sur l'ensemble des investissements possibles, des priorités qui répondent à des axes forts de la stratégie en matière d'investissements ont été inscrites dans les programmes et des choix ont été faits, quant aux mesures éligibles, de concentrer les crédits de cofinancement sur certaines mesures prioritaires. Ainsi, certains investissements, pourtant pertinents, ne bénéficieront pas de crédits européens. Les autorités françaises peuvent donc avoir, en cours de programmation, des besoins spécifiques qui ne sont pas couverts par les PDR. Pour autant, il est souhaitable de rendre ces projets réalisables en les accompagnant dans le cadre d'un régime d'aides d'Etat.
- (8) Selon le considérant 13 de la décision de 2015, les objectifs spécifiques du régime sont :
 - (a) l'amélioration du niveau global des résultats et de la viabilité de l'exploitation agricole, en particulier par une réduction des coûts de production ou l'amélioration et la reconversion de la production ;
 - (b) l'amélioration de l'environnement naturel, des conditions d'hygiène ou des normes de bien-être animal, à condition que l'investissement en faveur de ces objectifs aille au-delà des normes de l'Union en vigueur ;
 - (c) la création et l'amélioration des infrastructures liées au développement, à l'adaptation et à la modernisation de l'agriculture, y compris l'accès aux terres agricoles, le remembrement et l'amélioration des terres, l'approvisionnement et les économies d'énergie et d'eau ;

¹ JO C 204 du 1.7.2014, p. 1. Modifiées par la Notice publiée au JO C 390 du 24.11.2015, p. 4 et par le Rectificatif publié au JO C 265 du 21.07.2016, p.5.

- (d) la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques, y compris la conservation de la biodiversité des espèces ou et des habitats ainsi que le renforcement du caractère d'utilité publique d'une zone Natura 2000 ou d'un autre système d'une grande valeur naturelle, pour autant que les investissements soient non productifs ;
 - (e) la réhabilitation du potentiel de production agricole endommagé par des calamités naturelles, par des événements extraordinaires ou par des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilés à des calamités naturelles, des maladies animales ou des organismes nuisibles pour les végétaux, des animaux protégés ainsi que la prévention des dommages et l'atténuation des risques causés par ces événements et facteurs ;
 - (f) le respect des normes dans les conditions précisées au point (148) des lignes directrices agricoles et forestières 2014-2020.
- (9) Dans la décision concernant le régime SA.39618, il est également indiqué au considérant 29 que "les aides aux coûts admissibles identifiables peuvent être cumulées avec toute autre aide d'État qui porte sur des coûts admissibles identifiables différents, ainsi qu'avec toute autre aide d'État portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans le cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité d'aide maximale admissible".
- (10) Comme indiqué dans la décision de 2015, peuvent bénéficier des aides les petites et moyennes entreprises exerçant leurs activités agricoles sur le territoire français ainsi que dans les régions ultrapériphériques.
- (11) Les coûts admissibles restent inchangés :
- (a) la construction, l'acquisition, y compris par voie de crédit-bail, ou la rénovation de biens immeubles, les terres achetées n'étant admissibles que pour un montant ne dépassant pas 10 % du total des coûts admissibles de l'opération concernée ;
 - (b) l'achat ou la location-vente de matériels et d'équipements jusqu'à concurrence de la valeur marchande des biens ;
 - (c) les frais généraux liés aux dépenses visées aux deux points précédents, à savoir notamment les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les honoraires relatifs à des conseils sur la durabilité environnementale et économique, y compris les études de faisabilité. Les études de faisabilité restent des dépenses admissibles, même lorsque, en raison de leurs résultats, aucune dépense n'est supportée au titre des points précédents ;
 - (d) l'acquisition ou la mise au point de logiciels informatiques et l'acquisition de brevets, de licences, de droits d'auteur et de marques de fabrique ;
 - (e) les dépenses afférentes à des investissements non productifs liés aux objectifs agroenvironnementaux et climatiques, y compris la conservation de la biodiversité des espèces ou et des habitats ainsi que le renforcement

du caractère d'utilité publique d'une zone Natura 2000 ou d'un autre système d'une grande valeur naturelle, pour autant que les investissements soient non productifs ;

- (f) dans le cas d'investissements visant la réhabilitation du potentiel de production agricole endommagé par des calamités naturelles, par des événements extraordinaires ou par des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilés à une calamité naturelle, des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux et par des animaux protégés, les coûts admissibles peuvent inclure les coûts supportés pour réhabiliter le potentiel de production au niveau qui était le sien avant la survenance de ces événements ;
 - (g) dans le cas d'investissements visant à la prévention des dommages causés par des calamités naturelles, des événements extraordinaires, des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilés à une calamité naturelle, des maladies animales et des organismes nuisibles pour les végétaux et par des animaux protégés, les coûts admissibles peuvent inclure les coûts des mesures de prévention spécifiques visant à limiter les conséquences de ces événements probables.
- (12) Ne sont pas admissibles les achats de droits de production, de droits au paiement et de plantes annuelles, la plantation de plantes annuelles, les coûts, autres que ceux visés au point (144) des lignes directrices, liés à des contrats de location, tels que la marge du bailleur, les coûts de refinancement, les frais généraux, les frais d'assurance et le capital d'exploitation.
- (13) L'intensité de l'aide, également la même fixée dans la décision de 2015, sera de :
- (a) 75 % du montant des coûts admissibles pour les investissements dans les régions ultrapériphériques;
 - (b) 40 % du montant des coûts admissibles dans les autres régions.
- (14) Les taux visés ci-dessus peuvent être majorés de 20 points de pourcentage, pour autant que le soutien combiné maximum ne représente pas plus de 90 %, pour:
- (a) les jeunes agriculteurs ou agriculteurs qui se sont installés au cours des cinq années précédant la date de la demande d'aide ;
 - (b) les investissements collectifs, tels qu'une installation de stockage utilisée par un groupe d'agriculteurs ou une installation destinée à élaborer les produits agricoles avant leur commercialisation, et les projets intégrés concernant plusieurs mesures prévues par le règlement (UE) n° 1305/2013, y compris celles qui sont liées à la fusion d'organisations de producteurs ;
 - (c) les investissements dans les zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques en vertu de l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013² ;

² Règlement (UE) n° 1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fond européen agricole pour le développement rural (Feader), JO L 347 du 20.12.2013, p. 487.

- (d) les opérations financées dans le cadre du partenariat européen d'innovation (PEI), telles qu'un investissement dans un nouveau local de stabulation permettant de tester une nouvelle méthode de stabulation mise au point par un groupe opérationnel composé d'agriculteurs, de scientifiques et d'ONG dans le domaine du bien-être des animaux ;
 - (e) les investissements destinés à améliorer le niveau de protection de l'environnement, les conditions d'hygiène ou les normes du bien-être animal, visés au point (143) b) des lignes directrices; en pareil cas, l'intensité de l'aide majorée prévue dans ce point ne s'applique qu'aux coûts supplémentaires nécessaires pour atteindre un niveau supérieur à celui imposé par les normes de l'Union européenne en vigueur et n'ayant pas pour effet d'accroître la capacité de production ;
 - (f) les investissements visant améliorer le caractère durable de l'exploitation agricole, conformément au point (143) a) des lignes directrices, qui sont liés à des engagements agroenvironnementaux et climatiques et à l'agriculture biologique relevant de la section II, sous-chapitres 1.1.5.1 et 1.1.8 des lignes directrices.
- (15) En ce qui concerne les investissements non productifs (visés au considérant 8, quatrième point, ci-dessus) et les investissements destinés à la réhabilitation du potentiel de production (visés au considérant 8, cinquième point, ci-dessus), l'intensité maximale de l'aide est de 100% des coûts admissibles.
- (16) En ce qui concerne les investissements ayant des objectifs de prévention visés au considérant 11, cinquième point, ci-dessus, l'intensité maximale de l'aide ne doit pas dépasser 80 %. Elle peut être portée à 100 % si l'investissement est réalisé collectivement par plusieurs bénéficiaires.
- (17) Toutes les autres conditions et caractéristiques du régime restent inchangées.

2.3. Base juridique

- (18) Articles L. 621-1 et suivants et articles D. 684-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
- (19) Articles L. 1511-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

2.4. Forme de l'aide

- (20) Comme indiqué pour le régime SA.39618, l'aide peut être mise à la disposition des bénéficiaires sous forme de subventions directes, de subventions remboursables, de bonification d'intérêt ou d'allégement fiscal.

2.5. Durée

- (21) De la date d'approbation du régime par la Commission au 31 décembre 2020.

2.6. Budget

- (22) Le budget global reste inchangé, à savoir 900 000 000 EUR. L'autorité d'octroi des aides est le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

3. APPRECIATION

3.1. Existence d'aides - Application de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE

- (23) En vertu de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, "[s]auf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions".
- (24) La qualification d'aide d'Etat d'une mesure au sens de cette disposition nécessite donc que les conditions cumulatives suivantes soient remplies : (i) la mesure doit être imputable à l'Etat et financée par des ressources d'Etat; (ii) elle doit conférer un avantage à son bénéficiaire; (iii) cet avantage doit être sélectif, et (iv) la mesure doit fausser ou menacer de fausser la concurrence et affecter les échanges entre Etats membres.
- (25) Le régime en question confère un avantage à ses bénéficiaires sous forme de subventions directes, de subventions remboursables, de bonification d'intérêt ou d'allégement fiscal (cf. *supra* considérant 20). Cet avantage est octroyé au moyen de ressources d'Etat (cf. *supra* considérant 22) et il est sélectif car il ne favorise que les exploitations agricoles actives dans la production primaire et pas d'autres secteurs qui se trouveraient dans une situation comparable. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, le simple fait que la compétitivité d'une entreprise soit renforcée par rapport à des entreprises concurrentes par l'octroi d'un avantage économique qu'elle n'aurait pas reçu autrement dans l'exercice normal de son activité indique qu'il y a risque de distorsion de concurrence³.
- (26) En application de la jurisprudence de la Cour de justice, les aides d'Etat semblent influencer sur les échanges entre les Etats membres lorsque l'entreprise est active sur un marché qui est soumis au commerce intra-UE⁴. Les bénéficiaires de l'aide sont actifs sur le marché des produits agricoles où s'effectuent des échanges intra-UE. Le secteur concerné est ouvert à la concurrence au niveau de l'UE et est donc sensible à toute mesure prise en faveur de la production dans un ou plusieurs Etats membres. Dès lors, le régime en question est de nature à entraîner une distorsion de concurrence et à influencer sur les échanges entre Etats membres.
- (27) Compte tenu de ce qui précède, les conditions de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE sont remplies. Il peut donc être conclu que le régime proposé constitue une aide d'Etat au sens dudit article. L'aide ne peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur que si elle peut bénéficier de l'une des dérogations prévues par le TFUE.

³ Arrêt de la Cour du 17 septembre 1980, affaire 730/79, *Philip Morris Holland BV contre Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU:C:1980:209.

⁴ Voir en particulier l'arrêt de la Cour du 13 juillet 1988 dans l'affaire C-102/87, *République française contre Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU:C:1988:391.

3.2. Légalité des aides – Application de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE

- (28) La modification du régime d'aide a été notifiée à la Commission le 9 février 2018. Elle n'a pas encore été mise en œuvre. Dès lors, la France a satisfait à son obligation en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

3.3. Compatibilité de l'aide

3.3.1. Application de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE

- (29) Selon l'article 107, paragraphe 3, point c), une aide qui se révèle de nature à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elle n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, est considérée comme compatible avec le marché intérieur.
- (30) Pour que cette dérogation soit applicable, l'aide doit être conforme aux règles pertinentes de l'Union en matière d'aides d'État.

3.3.2. Application des lignes directrices

- (31) En ce qui concerne le régime d'aide notifié, la partie II, chapitre 1.1.1.1, des lignes directrices "aides aux investissements en actifs corporels ou incorporels dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire", s'applique. Cette section prévoit que les aides concernées seront déclarées compatibles avec le marché intérieur par la Commission en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, si elles respectent les principes d'appréciation communs des lignes directrices, la condition générale pour les aides aux investissements fixée au point (134) des lignes directrices et les conditions spécifiques fixées dans cette section.
- (32) L'analyse de la compatibilité du régime d'aides SA.39618 incluse dans la décision de la Commission du 19 février 2015 reste toujours valable. La seule modification du régime en objet (compatibilité entre les aides du régime en objet et les aides provenant des PDR) ne concerne pas la condition générale pour les aides aux investissements fixée au point (134) des lignes directrices, ni les conditions spécifiques fixées dans la Section 1.1.1.1 de la Partie II des lignes directrices.
- (33) En ce qui concerne les conditions générales à respecter, l'analyse faite pour le régime d'aides SA.39618 peut être appliquée au régime en objet sauf en ce qui concerne le point 58 des lignes directrices sur le caractère approprié des aides proposées, qui dévient applicable, au même titre que le point 102 des lignes directrices.
- (34) En vertu du point 58 des lignes directrices, lorsqu'un État membre décide de mettre en place une mesure d'aide similaire à une mesure de développement rural financée uniquement par des ressources nationales, lorsque dans le même temps, la même mesure est prévue dans le programme de développement rural ("PDR") concerné, l'État membre devrait démontrer les avantages d'un tel instrument d'aide national par rapport à la mesure du PDR en jeu. Compte tenu de ce qui est indiqué au considérant 7 ci-dessus, le point 58 des lignes directrices est respecté.

- (35) Selon le point (102) des lignes directrices, les aides d'État en faveur du secteur agricole ne devraient pas être cumulées avec les paiements visés à l'article 81, paragraphe 2, et à l'article 82 du règlement (UE) n° 1305/2013 en ce qui concerne les mêmes coûts admissibles si un tel cumul devait aboutir à une intensité d'aide ou un montant d'aide dépassant ceux prévus dans les présentes lignes directrices. Selon ce qui est indiqué aux considérants 6 et 9 ci-dessus, le point 102 des lignes directrices est respecté.
- (36) En vertu de toutes ces considérations, la modification notifiée du régime d'aide remplit les conditions pertinentes des lignes directrices et peut bénéficier de la dérogation prévue à l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

4. CONCLUSION

En conséquence, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections à l'égard du régime notifié au motif qu'il est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

Au cas où certains éléments de la présente seraient couverts par le secret professionnel en vertu de la Communication de la Commission sur le secret professionnel⁵ et ne devraient pas être publiés, veuillez en informer la Commission dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, la France sera considérée comme acceptant la publication du texte intégral de la présente. Si la France souhaite que certaines informations soient couvertes par le secret professionnel, veuillez indiquer de quelles informations il s'agit et fournir une justification pour chaque information dont la non-divulgence est demandée.

⁵ Communication de la Commission C(2003) 4582 du 1er décembre 2003 sur le secret professionnel dans les décisions en matière d'aides d'Etat, JO C 297 du 9.12.2003, p. 6.

Votre demande doit être envoyée électroniquement par le système de courrier sécurisé Public Key Infrastructure (PKI), en vertu de l'article 3, paragraphe 3 du règlement (CE) n° 794/2004⁶ de la Commission, à l'adresse suivante: agri-state-aids-notifications@ec.europa.eu.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma très haute considération.

Par la Commission

Phil HOGAN
Membre de la Commission



⁶ Règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 140, 30.4.2004, p. 1).